



DÉCISION

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : GVB / AS

N° 001352

Attribution d'un marché de prestations intellectuelles - Diagnostics structurels (ferroscans) - Quartier Saint-Michel

Publié le : [Lundi 22 juin 2026](#)

Vu, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précisant que le Maire peut par délégation prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu, la délibération n° 003378 du 8 avril 2026 par laquelle en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal donne délégation à Madame le Maire afin de lui permettre d'agir en son nom et prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1.

Vu, la loi n° 2026- 403 du 26 mai 2026 relative à la simplification de la vie économique (SVE).

Vu, le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage relatif au quartier Saint-Michel attribué par Décision n° 001272 du 12 mars 2025 au groupement constitué par Monsieur René BRESSON (RB Conseil), la SAS AAMO, la SERL SJM AVOCATS, la SARL BARRIQUAND & FRYDLENDER, la SARL AOCUBE ARCHITECTURE, SARL VESTECH INGENIERIE, la SARL THERNOVA et la SAS NOVAFLUX INGENIERIE.

Vu, le CCTP AMO, définissant les missions d'analyse technique, de diagnostic et de coordination.

Vu, la Décision n°001321 du 20 novembre 2025 relative à la réalisation d'une étude géotechnique globale confiée à la société SAGA.

Vu, les devis de la société MOERIS relatifs aux diagnostics structurels par ferroscans.

Vu, les documents techniques produits dans le cadre du projet et relatifs aux désordres affectant les immeubles du quartier Saint-Michel.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260619-001352-CC
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. Sur l'économie générale du marché AMO et les obligations du groupement

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage confié au groupement coordonné par Monsieur René BRESSON avait notamment pour objet :

- La réalisation de diagnostics techniques complets et différenciés par immeuble.
- L'analyse structurelle approfondie du bâti.
- L'intégration des données issues des études géotechniques.
- Et la production de livrables directement exploitables pour la prise de décision.

Il appartenait au groupement, et en particulier à son coordonnateur, d'assurer :

- La cohérence méthodologique des prestations.
- La coordination effective des cotraitants.
- Et la qualité d'ensemble des analyses produites.

2. Sur les insuffisances constatées dans l'exécution du marché

Il ressort de l'analyse des prestations produites que :

- Les diagnostics structurels présentent un **niveau d'investigation insuffisant**, notamment en l'absence de caractérisation précise du ferrailage.
- L'articulation entre les données structurelles et géotechniques est **incomplète**.
- Certaines investigations essentielles, notamment les ferroscons, ont été **identifiées tardivement** et n'ont pas été mises en œuvre dans des conditions opérationnelles satisfaisantes.

Il a également été relevé :

- Une difficulté d'analyse technique dans l'exploitation des devis nécessaires à la réalisation des investigations.
- Et une coordination insuffisamment aboutie entre les différents intervenants.

Ces éléments ont conduit à une **insuffisance de complétude des diagnostics**, empêchant la collectivité de disposer d'une vision pleinement sécurisée des situations.

3. Sur la nécessité d'une intervention complémentaire

Dans ces conditions, la collectivité se trouve dans l'obligation de :

- Compléter les investigations structurelles.
- Fiabiliser les diagnostics techniques.
- Et sécuriser les décisions à prendre en matière de gestion des risques.

La présente décision constitue ainsi une **mesure corrective proportionnée**, visant à compléter les prestations existantes sans remise en cause du marché AMO dans son ensemble.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260619-001352-CC
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

4. Sur l'intervention antérieure et la compétence de la société MOERIS

La société MOERIS est intervenue antérieurement sur le quartier Saint-Michel dans le cadre d'une mission d'expertise, en qualité de sapiteur technique en structure, pour le compte de Madame DETOT, experte désignée par le Tribunal pour l'analyse des désordres affectant plusieurs immeubles du quartier.

La société MOERIS a réalisé des analyses structurelles approfondies portant notamment sur :

- La caractérisation des désordres affectant les structures en béton armé.
- L'identification des pathologies.
- L'analyse des risques structurels.
- Et l'évaluation des conditions de stabilité des bâtiments.

Ces travaux ont constitué une **base technique essentielle**, utilisée ultérieurement dans le cadre du projet de requalification.

Il ressort en particulier que ces analyses ont été :

- **Directement exploitées par le groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage.**
- Et largement reprises dans ses travaux.

Cette circonstance établit :

- **La pertinence reconnue des analyses MOERIS.**
- Leur intégration dans la démarche du projet.
- Et la continuité fonctionnelle entre ces travaux et les prestations objet du présent marché.

5. Sur le cadre juridique applicable (loi SVE)

Aux termes de la loi du 26 mai 2026 relative à la simplification de la vie économique : « L'acheteur public peut adapter les modalités de passation aux caractéristiques du besoin, en privilégiant l'efficacité de la dépense publique et la continuité de l'action administrative » [...] et « pour les marchés de faible montant ou présentant un caractère technique spécifique, le recours à des procédures simplifiées est admis lorsque celles-ci sont proportionnées au besoin ».

En l'espèce :

- Le montant du marché est estimé à 90 000 € TTC (environ 75 000 € HT).
- Les prestations présentent un caractère hautement technique.
- Elles s'inscrivent dans la continuité directe d'une opération en cours.
- Leur mise en œuvre rapide est nécessaire à la sécurisation des décisions.

Il est en outre précisé que ce montant résulte de l'agrégation des devis unitaires établis par bâtiment et d'une optimisation des prestations de relevé (phase 0), rendue possible par la mise à disposition partielle des plans existants.

Le recours à une procédure simplifiée apparaît ainsi proportionné, justifié et conforme à la loi SVE.

6. Sur l'absence d'alternative opérationnelle équivalente

La société MOERIS dispose d'une connaissance approfondie du site, a déjà produit des analyses intégrées au projet et peut intervenir dans des délais compatibles.

Le recours à un autre prestataire entraînerait des retards, imposerait une reprise complète des analyses et nuirait à la cohérence technique

Accusé de réception en préfecture
084-21840034-20260619-001352-CC
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

7. Sur la sécurisation juridique

La présente décision constitue une mesure de complétion technique strictement nécessaire. Elle repose sur des insuffisances objectivement constatées et vise à garantir la continuité et la sécurité de l'action publique.

DÉCIDE :

Article 1

Le marché de prestations intellectuelles relatif à la réalisation de diagnostics structurels par ferroscons est attribué à :

SAS MOERIS
9-11 rue Georges Enesco – Immeuble Créteil Expansion
94000 CRÉTEIL
SIRET : 823 040 266 00020
Courriel : contact@moeris.fr

Article 2

Le montant du marché est fixé à 90 000 € TTC.

Ce montant résulte de l'agrégation des devis unitaires de la société MOERIS établis par bâtiment ajustés en fonction de la réduction partielle des prestations de relevé (phase 0) rendue possible par la disponibilité de plans existants.

Les devis annexés définissent le contenu technique des prestations et font foi contractuellement pour les montants unitaires.

Article 3

Les prestations confiées à la société MOERIS seront exécutées conformément aux devis annexés à la présente décision, dans le respect des règles de l'art applicables aux investigations structurelles, et dans les conditions suivantes.

Il est précisé que l'étendue effective des prestations de relevé (phase 0) dépendra de la qualité et de l'exploitabilité des plans transmis, et pourra être ajustée conformément aux stipulations des devis annexés.

3-1. Articulation avec les études géotechniques

Les prestations seront réalisées en coordination étroite avec le marché distinct relatif aux études géotechniques confié à la société **SAGA**, afin de garantir :

- La cohérence entre les données relatives aux structures des bâtiments et celles relatives aux caractéristiques des sols.
- La prise en compte des contraintes géotechniques dans l'analyse des pathologies structurelles.
- La production d'une lecture consolidée des désordres affectant le bâti.

À ce titre, les investigations menées par MOERIS devront être définies et interprétées en tenant compte des résultats disponibles ou à venir des études géotechniques, notamment pour permettre une qualification fiable des risques structurels.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260619-001352-CC
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

3-2. Complétude des diagnostics techniques

Les prestations ont pour objet de **compléter et fiabiliser les diagnostics structurels existants**, dont le caractère partiel a été constaté dans le cadre de l'exécution du marché d'AMO.

Elles doivent permettre :

- D'identifier précisément le ferrailage des structures existantes.
- De caractériser les capacités portantes des éléments en béton armé.
- D'objectiver les désordres observés.
- Et de lever les incertitudes techniques subsistantes.

Les résultats attendus devront présenter un **niveau de détail et de précision suffisant** pour permettre :

- Une exploitation directe par la collectivité.
- L'élaboration de scénarios opérationnels (réhabilitation, confortement, démolition).
- Et la sécurisation des décisions publiques.

3-3. Coordination avec le groupement AMO

Les prestations exécutées par MOERIS s'inscrivent en complément des missions confiées au groupement d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

À ce titre :

- Le coordonnateur du groupement AMO est tenu d'assurer la **prise en compte des résultats produits par MOERIS** dans les livrables du marché.
- Les analyses structurelles devront être **intégrées dans les diagnostics globaux et les synthèses stratégiques**.
- Les résultats des investigations devront donner lieu à une **consolidation des études bâtiment par bâtiment**, conformément aux objectifs du CCTP.

Cette articulation vise à garantir la production de livrables **complets, cohérents et exploitables**, en conformité avec les exigences contractuelles initiales.

3-4. Conditions d'exécution et limites des prestations

Les prestations seront réalisées :

- Sous réserve de l'accessibilité effective aux bâtiments, locaux techniques et structures à investiguer.
- Sur la base des données et documents mis à disposition (plans, informations techniques, etc.).
- En tenant compte des contraintes opérationnelles du site.

Il est expressément rappelé que :

- Les investigations prévues sont **principalement non destructives**.
- Les sondages destructifs, moyens d'accès spécifiques (échafaudages, nacelles) ou prestations complémentaires éventuelles ne sont pas inclus dans le périmètre du présent marché.
- Ces prestations complémentaires pourront, le cas échéant, faire l'objet de commandes ultérieures.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260619-001352-CC
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026

3-5. Finalité des prestations

Les prestations confiées à MOERIS ont pour finalité de :

- Pallier les insuffisances constatées dans les études précédemment réalisées,
- Permettre un rattrapage du retard accumulé dans la production des diagnostics,
- Et rendre possible, dans des délais compatibles avec les enjeux opérationnels du projet, l'établissement d'un **diagnostic technique complet, fiable et opposable à l'échelle du quartier.**

Elles contribuent directement à la sécurisation des décisions de la collectivité en matière :

- De gestion des risques,
- De stratégie d'intervention sur les copropriétés,
- Et de conduite du projet global de requalification.

Article 4

La présente décision sera notifiée à la société MOERIS, titulaire du marché, pour exécution, transmise aux services compétents de la collectivité pour mise en œuvre et suivi de l'exécution des prestations et adressée au contrôle de légalité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Une ampliation de la présente décision sera également transmise :

- À la société SAGA, titulaire du marché relatif aux études géotechniques, afin d'assurer la bonne coordination technique des interventions.
- À Monsieur René BRESSON en sa qualité de coordonnateur, afin de garantir la prise en compte des prestations réalisées par la société MOERIS dans les livrables du marché AMO et d'assurer la cohérence globale des études.

Fait à Apt, le vendredi 19 juin 2026

**La Maire d'Apt
Monsieur Jean AILLAUD**



Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20260619-001352-CC
Date de télétransmission : 19/06/2026
Date de réception préfecture : 19/06/2026